

MAROC. CHRONIQUE JURIDIQUE ET RUBRIQUE LÉGISLATIVE

E. VAN BUU

Tout en se gardant de faire une comparaison abusive, on peut relever un fait : alors qu'en 1992, l'Algérie allait à la dérive, le Maroc prenait un rythme de croisière. Cette relative stabilité du Royaume n'exclut pas cependant une certaine animation dans la vie politique marocaine.

Sur le plan institutionnel, l'année 1992 fut pour le Royaume celle des consultations nationale et locale. Dans la perspective des élections législatives de l'an prochain, il a été procédé au renouvellement du collège électoral des conseils communaux et de celui des chambres professionnelles (1).

Les élections des conseillers communaux qui ont eu lieu en octobre 1992 ont été précédées par un réaménagement de l'organisation de ces élections. Renouvellement important et marqué par la mise en application de nouvelles dispositions juridiques qui tendent à renforcer la démocratie locale et à consolider l'Etat de droit (2).

Dans son discours du Trône, le Roi a donné le ton « Nous voulons que nos élections internes se fassent dans la transparence la plus totale, et loin de toute ambiguïté » (3).

Par ailleurs, le renouvellement des chambres des métiers s'est effectué dans le même élan démocratique.

A la lumière de ces élections, on peut se demander s'il ne faudrait pas aller plus loin dans le changement par la suppression de ces collèges électoraux et par l'instauration de l'élection des membres de la Chambre des représentants par la voie commune du suffrage universel.

Une telle évolution conforterait, selon nous, la légitimité de la représentation nationale et donnerait plus de vigueur à l'expression démocratique. La représentation peut se définir comme une opération

(1) Selon l'art. 43 de la Constitution, « la Chambre des représentants comprend, dans la proportion des 2/3 des membres élus au suffrage universel direct et, dans la proportion d'1/3, des membres élus par un collège électoral composé de conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés ».

(2) cf. *infra* Rub. lég.

(3) *Le Matin du Sahara*, 4 mars 1992.

d'identification du pays légal au pays réel. Elle a pour fonction d'aider la société à se reconnaître elle-même.

La réalisation de ce vœu d'élargissement démocratique pourrait être trouvée dans la conception de ce qu'on peut appeler la démocratie graduée de Hassan II. « La démocratie souhaitée et souhaitable pour tous doit être, pour réussir et s'implanter, administrée à des doses minutieusement étudiées et soigneusement adaptées » (4).

Eclipsant les élections locales, le grand événement dont la portée nationale fut incontestable, a été le référendum sur la révision de la Constitution de 1972.

Vieille de deux décennies, celle-ci devrait évoluer et s'adapter aux mutations du monde et à celles de la société marocaine. « ... Notre évolution serait restée incomplète et inachevée si elle n'appelait les exigences de l'adaptation de nos lois, et particulièrement de notre charte constitutionnelle à ce qu'elle représente réellement pour notre peuple... » (5) déclare le Roi.

Tel est l'objectif de la révision constitutionnelle. Elle se veut porteuse de changement : réaffirmation de l'attachement aux droits de l'homme, responsabilité accrue du gouvernement, renforcement des prérogatives de la Chambre des représentants, création du conseil constitutionnel etc.

Ce bref aperçu des aspects essentiels de la révision (6) permet de constater que l'objectif du changement, tel que la constitution se propose d'atteindre, porte sur l'exercice du « pouvoir démocratique » (7).

Reste « le pouvoir d'Etat » (3), attribut régalien de la Monarchie. Par son caractère sacré et par l'importance de son pouvoir, elle est la poutre maîtresse de l'édifice constitutionnel. Le Roi, qui en est l'incarnation, se trouve donc au cœur des forces animatrices de la vie politique. Sur l'institution royale, la révision est restée silencieuse. La raison en est que « le Souverain demeure le garant du fonctionnement équilibré et satisfaisant des institutions. Ces rouages ne doivent connaître ni confrontation, ni déviation » (8). La Monarchie est l'un de ces rouages. Un rouage essentiel, est-il besoin de le dire. Mieux encore, elle est une institution sacrée, jouissant d'une légitimité supra-constitutionnelle. Dans ces conditions, la Monarchie, comme l'a souvent répété le Roi, n'est pas à « mettre en équation ».

(4) Discours du Trône, *op. cit.*

(5) Discours royal du 20 Août 1992. *Le Matin du Sahara*, 22 août 1992.

(6) Pour une analyse et un commentaire de cette révision, cf. *infra* Rub. *Légis.*. Pour une présentation officielle de la révision, voir *Révision de la Constitution marocaine (1992)*. Préf. Driss Basri - Coll. Edification d'un Etat moderne - Rabat - Imprimerie Royale - 1992 - 265 pages.

(7) Nous empruntons ces deux expressions à Georges Burdeau in « La conception du pouvoir dans la constitution française du 4 octobre 1958 » in *Revue Française de Science Politique*, 1959 n° 1, p. 88.

(8) Discours royal du 20 août 1992, *op. cit.*

Dès lors, « le passage d'une monarchie gouvernante à une monarchie d'arbitrage » (9) ne peut faire l'objet, en l'état actuel des choses, d'une révision. Cet aspect « immuable » de la Constitution, qui semble être en retrait par rapport à l'évolution de l'esprit démocratique, montre bien les limites de la révision de 1992. En dépit de ce blocage ou de cet interdit institutionnel, celle-ci témoigne, dans ses différents aspects, d'une nouvelle avancée de l'Etat de droit et d'une étape intéressante de l'ouverture démocratique.

Sur le plan économique, l'ouverture s'est traduite par une législation relative aux places financières offshore (cf. *infra Rub. lég.*) c'est-à-dire par l'appel et par l'encouragement aux capitaux étrangers à venir s'investir au Maroc. Cette ouverture sur l'économie de marché et la confiance qu'elle inspire aux investisseurs étrangers sont favorisées par un budget général de l'Etat en équilibre.

Enfin, sur le plan social, on peut signaler une remise en ordre de l'occupation de l'espace. Tout un pan de la législation dans ce domaine, qui date de l'époque du Protectorat ou des premières années de l'indépendance, est rendu caduc et se trouve remplacé par une nouvelle réglementation sur les lotissements, groupes d'habitations et morcellements, par une nouvelle législation sur l'urbanisme et, en filigrane, par une rationalisation de la construction de logements.

Telle est, brossée à grands traits, la physionomie générale du Royaume en 1992.

(9) Rousset, Michel, « Maroc 1972-1992. Une constitution immuable ou changeante ? » in *Maghreb-Machrek*, (137), juillet-septembre, 1992, p. 24.

RUBRIQUE LÉGISLATIVE

BORM du n° 4131 (1^{er} janvier 1992)

au n° 4179 (2 décembre 1992)

ACCORDS ET CONVENTIONS

(Cf. CHRONIQUE INTERNATIONALE - ANNEXES)

ADMINISTRATION

A – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

– Décret n° 2-92-468 du 30 juin 1992 fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. *BORM* (4157), 1/7/92 : 285-300 et décret n° 2-92-651 du 17 août 1992 le modifiant. *BORM* (4166), 2/9/92 : 386-391.

D'un décret à un autre, c'est une révision à la hausse du nombre de conseillers à élire dans chaque commune. Les listes des cercles, des caïdats et des communes urbaines ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune sont annexés aux présents décrets.

On dénombre 22 282 conseillers à élire pour 1 544 communes.

– Dahir n° 1-92-132 du 26 août 1992 portant promulgation de la loi n° 18-92 modifiant le dahir n° 1-63-273 du 12 septembre 1963 relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées. *BORM* (4166), 2/9/92 : 381.

Modifications relatives à : l'établissement des bulletins de vote et des cartes électorales, le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes concernant l'élection des assemblées des préfectures et des provinces, la réglementation de la procédure électorale et des infractions commises à l'occasion de ces élections.

B – COLLECTIVITÉS LOCALES (Cf. également ÉLECTIONS)

– Dahir n° 1-92-5 du 5 août 1992 portant promulgation de la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal. *BORM* (4164), 19/8/92 : 353-354.

Relais de l'Etat en direction des collectivités locales, le Fonds d'équipement communal est chargé de concourir au développement de celles-ci du point de vue technique et financier, de leur prêter son concours pour l'étude et la réalisation de tous plans et programmes de développement.

Les ressources du Fonds proviennent des dotations de l'Etat, du remboursement des prêts et avances consenties, des avances du Trésor et des emprunts autorisés etc.

CHAMBRES DES MÉTIERS (Cf. ÉLECTIONS)

Dans la perspective des élections législatives prévues pour avril 1993 – élections auxquelles participent, entre autres collèges électoraux, ceux des élus des chambres professionnelles – les statuts de ces dernières ont été revus, leurs listes électorales, établies et/ou révisées, leurs circonscriptions électorales, réaménagées.

CONSTITUTION

A – CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

– Dahir n° 1-92-141 du 26 août 1992 portant promulgation de la loi organique n° 17-92 modifiant le dahir n° 1-77-177 du 9 mai 1977 portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre les représentants. *BORM* (4166), 2/9/92 : 384-385.

Modifications portant sur : les conditions pour être électeur, celles de l'éligibilité dont l'âge est abaissé à 23 ans (alors qu'il était de 25 ans), les causes d'inéligibilité pour certains cas d'incapacité, l'organisation et le fonctionnement des élections (publicité des candidatures, confection du bulletin de vote, établissement ou retrait des cartes électorales, emplacements de l'affichage, ouverture et clôture du scrutin, propagande électorale).

– Décret n° 2-92-783 du 9 octobre 1992 portant délégation de pouvoir au secrétaire général du gouvernement. *BORM* (4175), 4/11/92 : 493.

Le mandat de la Chambre des représentants étant prorogé jusqu'en avril 1993, la délégation de pouvoir au secrétaire général du gouvernement s'analyse donc comme une mesure conservatoire destinée à permettre « l'exécution du budget de la Chambre jusqu'à l'ouverture de la première session parlementaire qui suivra les prochaines élections législatives ».

B – CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Selon la loi organique du 9 mai 1977 relative à la Chambre constitutionnelle (cf. AAN 1977 : 841), celle-ci peut rendre des décisions ou des

avis relatifs à cinq rubriques : appréciation de la conformité des lois organiques ou du règlement de la Chambre des représentants à la constitution (décision motivée), avis motivé sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises, décision motivée relative à l'irrecevabilité d'une proposition ou d'un amendement qui n'est pas du domaine de la loi, décision relative au contentieux de l'élection des représentants, contrôle de la régularité des opérations du référendum.

La Chambre constitutionnelle sera remplacée par le Conseil Constitutionnel après la révision de la Constitution et après le vote et la promulgation de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle juridiction.

1) Domaine de la loi et du règlement

A titre purement indicatif, on constate que les décisions du juge constitutionnel, dans leur grande majorité, traduisent une tendance nettement favorable à un renforcement du pouvoir réglementaire. Il en est ainsi des trois décisions ci-après.

- Décision n° 239 du 15 avril 1992. *BORM* (4151), 20/5/92 : 248.

Décision par laquelle le juge conclut à la compétence du pouvoir réglementaire pour apprécier les dispositions du statut de la garde royale.

- Décision n° 242 du 15 septembre 1992. *BORM* (4173), 21/10/92 : 433.

Le Premier Ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions relatives à la désignation de l'autorité gouvernementale chargée d'exercer la tutelle administrative sur l'Office du développement de la coopération relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

- Décision n° 243 du 22 octobre 1992. *BORM* (4177), 18/11/92 : 433.

La même demande a été adressée à la Chambre constitutionnelle concernant la détermination de l'autorité gouvernementale chargée de décider sur les demandes de constitution des coopératives.

2) Appréciation de la conformité des lois organiques à la constitution

- Décision n° 240 du 18 août 1992. *BORM* (4166), 2/9/92 : 395.

L'appréciation de conformité porte sur des modifications à la loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

3) Contrôle de la régularité des opérations du référendum

- Décision n° 241 bis du 8 septembre 1992. *BORM* (4173), 2/10/92 : 432-433.

Contrôle de la régularité préalable à la proclamation des résultats du référendum constitutionnel du 4 septembre 1992 (cf. *Infra* « Référendum »).

C – RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

(Cf. également REFERENDUM)

– Dahir n°1-92-155 du 9 octobre 1992 portant promulgation du texte de la Constitution révisée. *BORM* (4173), 21/10/92 : 420-428.

La révision constitutionnelle de 1992 est la troisième qu'a connue le Royaume du Maroc.

Les deux dernières avaient eu lieu les 23 et 30 mai 1980.

L'une portait sur l'abaissement de l'âge de la majorité du prince héritier, sur la composition du Conseil de régence et la durée de son rôle consultatif auprès du Roi.

L'autre concernait l'allongement du mandat des représentants de 4 à 6 ans, l'élection du président de la Chambre des représentants pour 3 ans au lieu d'un an et harmonisait la durée des fonctions des membres la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême avec la durée du mandat parlementaire (Pour les révisions de 1980, voir *BORM* (3523 bis), 9/5/80 : 307-308 ; (3543), 24/9/80 : 664).

Quant à la constitution elle-même, le Maroc en est à sa troisième. La première est celle de décembre 1962, dont l'expérience fut interrompue en juin 1965 à la suite de la proclamation de l'état d'exception. Une deuxième constitution, adoptée en juillet 1970, fut abrogée 18 mois après sa promulgation. La constitution actuelle, promulguée en mars 1972 et révisée en septembre 1992 a connu bien des vicissitudes : elle a fonctionné pendant cinq années de suspension de la Chambre des représentants sous l'empire de l'état d'exception qui autorisait le Roi à prendre « des mesures nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la conduite des affaires de l'Etat.. » (art. 102 Constitution initiale de 1972).

S'agissant enfin du contenu de la Constitution de 1972, la révision est relativement limitée. Seuls, sont concernés par la révision, le paragraphe 3 du préambule ainsi que quelques articles.

L'esprit de la révision peut être relevé à la lecture du Préambule où le Royaume du Maroc réaffirme « son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus ». Par cette disposition, le Maroc reconnaît qu'il ne peut avoir une autre lecture, fût-elle royale, des droits de l'Homme que celle qui prévaut dans les Chartes des organismes internationaux. « La marocanisation du traitement des droits de l'homme est dépourvue de tout fondement... Les droits de l'homme sont gérés par le droit international public », avons-nous écrit. (cf. chronique juridique Maroc. *AAN* 1990, p. 857).

En bref, l'objectif de la révision est de consolider l'Etat de droit et de faire participer ainsi le Maroc à la marche du monde.

Les aspects institutionnels de cette révision se traduisent d'une part par le réaménagement des pouvoirs du gouvernement et de la chambre des représentants et, d'autre part, par la création d'institutions de représentation et de contrôle.

1) *Le réaménagement des pouvoirs*

Le gouvernement jouit désormais d'une plus grande autonomie. Quant au Parlement, ses prérogatives en matière de contrôle sont accrues.

a) *Le gouvernement*

Celui-ci était un peu la chose du Roi puisque sa formation dépendait de lui et de lui seul. Désormais, la naissance du gouvernement émane de deux autorités : le Roi et la Chambre des représentants. Une double confiance, celle du Roi et celle de la Chambre, est nécessaire à la formation du gouvernement (art. 24 et 59 al. 1^{er}). Le gouvernement doit par ailleurs présenter son programme devant la Chambre, programme qui fait l'objet d'un débat suivi d'un vote (art. 59 al. 3). Ce qui n'était pas le cas, avant la révision.

Cet aspect de la révision comporte, selon nous, une double signification. En premier lieu, le gouvernement c'est-à-dire son chef est responsable de « son » programme qu'il défend devant la Chambre des représentants. Ce trait – et c'est la seconde signification – traduit un renforcement de l'autonomie politique de Premier ministre vis-à-vis du Roi et en même temps une affirmation de son autorité de chef de gouvernement sur les ministres. Ces derniers dont la nomination ne dépend plus uniquement de la seule volonté du Roi et qui ne peuvent être démis de leurs fonctions que sur proposition du Premier Ministre sont désormais membres d'une équipe cohérente et solidaire. Tranchons-le mot, un gouvernement. Un gouvernement dirigé par le Premier Ministre et responsable devant la Chambre des représentants. (art. 59).

b) *La Chambre des représentants*

De même que celles du gouvernement, les prérogatives de la Chambre ont été révisées à la hausse.

Depuis la révision de 1992, l'investiture parlementaire ne peut être accordée au gouvernement qu'après « un débat suivi d'un vote » sur le programme présenté par celui-ci » (art. 59). Le vote négatif entraîne la démission collective du gouvernement (art. 74 al. 4). Sous cet éclairage, la Chambre des représentants devient un élément essentiel du jeu politique qu'il est difficile pour le Roi ou le gouvernement d'ignorer. Certes, il serait hasardeux d'en conclure à la naissance d'un régime parlementaire qui s'aligne sur le modèle des démocraties occidentales. Mais on ose espérer, par ce point de la révision, une évolution qualitative du régime politique marocain vers une démocratie sinon parlementaire du moins conviviale et, en tous cas, conforme aux exigences des temps modernes.

Dans la même logique de renforcement des prérogatives, la révision a introduit la possibilité pour la Chambre des représentants de constituer des commissions d'enquêtes.

Ce sont des commissions *ad hoc* « créées à l'initiative du Roi ou à la majorité de la Chambre des représentants... pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés ou soumettre leurs conclusions à la Chambre des représentants » (art. 40).

Par ailleurs, l'efficacité du droit d'interpellation, par la procédure des questions, est renforcée par l'obligation faite au gouvernement de donner sa réponse « dans les vingt jours suivant la date à laquelle le gouvernement a été saisi de la question » (art. 55 al. 3).

A noter enfin un dernier point qui mérite d'être signalé, à savoir l'étendue des pouvoirs du Roi en cas de proclamation de l'état d'exception. A cet égard, la révision a fait œuvre de clarification : la Chambre des représentants ne peut être dissoute par le Roi en cas de proclamation de l'état d'exception (art. 35 al. 3). C'est là, à n'en pas douter une précision intéressante dans la mesure où elle pourrait être perçue comme une limitation des pouvoirs du Roi. Rappelons que l'état d'exception auquel celui-ci eut recours en 1965 lui avait permis de suspendre la Chambre des représentants au mois de juin de la même année.

Le second aspect de la révision est la création d'institutions de représentation et de contrôle.

2) La création d'institutions

Deux nouvelles institutions sont nées de la révision de 1992 : le Conseil constitutionnel et le Conseil économique et social.

a) Le Conseil constitutionnel

Ce conseil, une fois mis en place, remplacera la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Il sera une véritable Cour de justice constitutionnelle dont le pouvoir de contrôle est élargi quant à son domaine et quant à sa portée.

La nouvelle juridiction se compose de neuf membres dont cinq, y compris son président, sont nommés par le Roi et quatre, désignés par le Président de la Chambre des représentants (art. 77).

La durée de leur mandat est de six ans. Les membres du Conseil, nommés par le Roi ou désignés par le Président de la Chambre des représentants, sont renouvelables par moitié tous les trois ans. La question se pose de savoir si le mandat des membres est renouvelable au terme de six ans. La réponse en dépendra de la loi organique qui déterminera les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel (art. 78). La règle du non-renouvellement, si règle il y a, pourrait assurer aux juges constitutionnels une meilleure garantie d'indépendance.

Outre les attributions héritées de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême (*cf. supra*), le Conseil constitutionnel est doté par la révision de 1992 de nouvelles prérogatives : contrôle de la conformité à la constitution des lois ordinaires (art. 79 al. 3), du règlement de la Chambre des représentants (art. 42) et des lois organiques (art. 57). Il convient de signaler qu'il s'agit de contrôle *a priori* qui s'effectue donc avant la promulgation des lois ou avant la mise en application du règlement de la Chambre. En cas de non-conformité à la constitution, les dispositions déferées devant le Conseil ne peuvent être promulguées et les décisions de la

Haute juridiction « ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » (art. 79).

En bref, la reconnaissance de l'autorité absolue de la chose jugée confèrera au Conseil constitutionnel un prestige certain. Ce sera un organe juridictionnel indépendant du pouvoir judiciaire.

A ce droit de contrôle des normes dévolu au Conseil constitutionnel s'ajoutent des attributions consultatives. C'est ainsi que « les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme du Conseil constitutionnel, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire » (art. 47).

L'importance de la Haute juridiction est davantage renforcée en la personne de son président qui doit être consulté par le Roi avant la mise en œuvre de l'état d'exception (art. 35) ou avant la dissolution de la Chambre des représentants (art. 70).

Quant à la saisine, outre les autorités indiquées par le système de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême (le Premier Ministre et le président de la Chambre des représentants), elle est étendue au Roi et au quart des membres composant la Chambre des représentants (art. 79).

La deuxième nouveauté institutionnelle à signaler est la création du Conseil économique et social.

b) Le Conseil économique et social

Il est à la fois une institution représentative des intérêts économiques et sociaux de la nation et une institution consultative pour le gouvernement ou pour la Chambre des représentants. Sous cet éclairage, la création du Conseil économique et social poserait un problème de sur-représentation dans la mesure où les intérêts économiques et sociaux sont représentés et par ce Conseil et par la Chambre des représentants. Cette dernière est composée « d'un tiers de représentants élus au suffrage indirect par des conseillers communaux ainsi que par des membres élus des collèges électoraux comprenant les élus des Chambres professionnelles et des représentants des salariés ».

Dès lors, on peut se demander si la représentation des intérêts économiques et sociaux par deux instances n'amorce-t-elle pas une évolution, au demeurant très souhaitable, vers un Conseil économique et social représentatif des intérêts sectoriels et une Chambre des représentants dont les membres seraient tous élus au suffrage universel direct ?

DÉFENSE NATIONALE

— Dahir n° 1-92-165 du 9 octobre 1992 portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale. *BORM* (4173), 21/10/92 : 428-429.

La délégation de pouvoir est donnée au Premier Ministre, M. Mohamed Karim-Lamrani qui, à son tour, peut déléguer son pouvoir d'administration de la défense nationale au secrétaire général ou aux fonctionnaires relevant de celle-ci.

Ce texte, en donnant officiellement délégation au Premier Ministre en matière de défense nationale, fait de celui-ci le deuxième personnage de l'Etat, après le Roi, le responsable de la défense nationale dont le ministère, rappelons-le, a été supprimé en août 1972.

Dans une optique comparatiste, ces dispositions jointes à celles de l'art. 30 de la constitution selon lequel «le Roi est le Chef suprême des Forces Armées Royales» présenterait quelques ressemblances avec les art. 15 et 20 (al. 2) de la Constitution française de 1958. Si «le Président de la République est le chef des armées», le Premier Ministre «dispose de l'administration et de la force armée».

ÉCONOMIE ET FINANCES (Cf. également INVESTISSEMENT)

A – BILAN ÉCONOMIQUE

– Rapport sur l'exercice 1991 présenté à Sa Majesté le Roi par M. Mohamed Seqat, gouverneur de Bank Al-Maghrib, *BORM* (4175), 4/11/92 : 437-492.

Bilan de la politique économique du Maroc en 1991, «confrontée à un environnement mondial difficile marqué par le conflit du Golfe...» et compte tenu des forces et faiblesses de l'économie nationale.

«Au terme de l'exercice, les résultats apparaissent en définitive satisfaisants dans l'ensemble», conclut le rapport. Une zone d'ombre cependant à ce tableau relativement optimiste. «Au plan social, une certaine crispation s'est manifestée à la suite des revendications salariales et d'avantages sociaux. Pour sa part, le chômage, en dépit des recrutements intervenus et des insertions de jeunes diplômés effectuées, est demeuré préoccupant».

B – BUDGET DE L'ÉTAT

– Dahir n° 1-91-321 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992. *BORM* (4131), 1/1/92 : 2-30.

Le total du budget général de l'Etat s'élève à 73,3 milliards DH en dépenses et à 73,4 milliards DH en ressources. Il en résulte un léger excédent des ressources sur les charges. Celles-ci se décomposent comme suit : 37,2 milliards DH pour le fonctionnement et 13,5 milliards DH pour l'équipement. Dans la répartition des crédits, les postes qui reçoivent les plus fortes dotations sont : éducation nationale (tous enseignements confondus 10,9 milliards DH); administration de la défense nationale (8,3 milliards DH), intérieur et information (3,9 milliards DH).

ÉLECTIONS (Cf. également ADMINISTRATION)

Selon l'art. 43 de la Constitution : « la Chambre des représentants comprend, dans la proportion des 2/3, des membres élus au suffrage universel direct et, dans la proportion d'1/3, des membres élus par un collège électoral composé de conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés ».

En vue de l'élection de la Chambre des représentants dont le mandat est prorogé jusqu'en avril 1993, il est procédé notamment pour le renouvellement du 1/3 de ses membres à l'élection de l'ensemble des conseillers communaux ainsi qu'à l'adoption de textes préparatoires aux élections des chambres professionnelles.

A – CONSEILS COMMUNAUX

– Dahir n° 1-92-90 du 11 juin 1992 portant promulgation de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux *BORM* (4155), 17/6/92 : 269-279 et décrets d'application n° 2-92-472 du 30 juin 1992 et n° 1-92-129 du 13 août 1992. *BORM* (4157), 1/7/92 : 285 ; (4164), 19/8/92 : 352.

Il s'agit d'un ensemble de dispositions relatives : à l'établissement des listes électorales générales dans les communes urbaines et rurales, à la procédure de leur révision, à l'organisation élections des conseillers communaux, à la propagande électorale et à la sanction des infractions commises à l'occasion des élections.

Par ces dispositions, la présente loi, qui recherche « la voie de la consolidation de l'Etat de droit », se fixe un certain nombre d'objectifs : « assurer la transparence, la sincérité et l'authenticité des opérations électorales..., l'égalité des chances de tous les candidats et partis » ; permettre, par l'abaissement de l'âge de vote à 20 ans et l'âge d'éligibilité à 23, « une participation massive des jeunes à la gestion des affaires de la Nation » ; concilier, par une organisation rationnelle des élections, la nécessité de l'autorité de l'Etat avec les exigences de la démocratie locale.

– Décret n° 2-92-665 du 24 août 1992 fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux. *BORM* (4166), 2/9/92 : 391.

Date du scrutin : vendredi 16 octobre 1992.

Dépôt de candidature : du 13 au 27 septembre 1992

Durée de la campagne électorale : du 1^{er} au 15 octobre 1992.

B – CHAMBRES DES MÉTIERS

Dans le même esprit que celui de la loi n° 1-92-90 du 11 juin 1992 que nous venons d'analyser, les textes ci-après fixent les conditions et la procédure pour l'inscription sur les nouvelles listes électorales et établissent le calendrier du déroulement des opérations en vue de la révision des listes électorales de chacun des métiers.

– Dahir portant loi n° 1-92-181 du 16 novembre 1992 relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agricultures, des chambres d'artisanat et des chambres de commerce et d'industrie et décret d'application. *BORM* (4177), 18/11/92 : 500-501.

1) Agriculture

– Dahir n° 1-92-133 du 26 août 1992 portant promulgation de la loi n° 19-92 modifiant le dahir n° 1-62-281 du 24 octobre 1962 formant statut des chambres d'agriculture. *BORM* (4166), 2/9/92 : 381-382.

– Décret n° 2-92-868 du 17 novembre 1992 délimitant les circonscriptions électorales des chambres d'agriculture. *BORM* (4177), 18/11/92 : 506-539.

2) Artisanat

– Dahirs n° 1-90-94 et 95 du 13 mai 1992 et n° 1-92-134 du 26 août 1992 modifiant le statut des chambres d'artisanat. *BORM* (4153), 3/6/92 : 257 ; (4166), 2/9/92 : 382.

– Décret n° 2-92-870 du 17 novembre 1992 fixant les sections électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leur sont attribués. *BORM* (4177), 18/11/92 : 503-505.

3) Commerce et industrie

– Dahir n° 1-92-135 du 26 août 1992 et n° 1-92-228 du 26 novembre 1992 portant promulgation de la loi n° 21-92 modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 28 janvier 1977 formant statut des chambres de commerce et d'industrie. *BORM* (4166), 2/9/92 : 383 ; (4179), 21/12/92 : 548.

– Décret n° 2-92-869 du 17 novembre 1992 et n° 2-92-898 du 17 novembre 1992 et n° 2-92-898 du 30 novembre 1992 fixant les circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie, le nombre de sièges et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres et décret d'application. *BORM* (4177), 18/11/92 : 501_502 ; (4179), 21/12/92 : 550-551.

GOVERNEMENT (Cf. CHRONIQUE MAROCAINE)

– Dahir n° 92-137 du 11 août 1992 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (4164), 19/8/92 : 351.

Changement de gouvernement. Remplacement de M. Azeddine Laraki par M. Mohammed Karim-Lamrani dans les fonctions de Premier Ministre. Ce dernier a déjà assumé cette charge à deux reprises, en 1971-1972 et en 1983-1986. Le nouveau gouvernement comprend vingt-trois ministres contre vingt-neuf du gouvernement précédent et trois secrétaires d'Etat. Le ministère des affaires sahariennes est supprimé. Les titulaires des portefeuilles importants (Intérieur, Affaires Etrangères, Justice, Finances etc.) sont maintenus.

HYDROCARBURES

– Dahir n° 1-91-118 du 1^{er} avril 1992 portant promulgation de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures. *BORM* (4146), 15/4/92 : 182-190.

La législation sur les hydrocarbures fut, jusqu'en 1992, régie par dahir n° 1-58-227 du 21 juillet 1958 portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures. (*BORM*, 24/7/58 : 1959 ; *Rectif. BORM*, 1^{er}/8/58 : 1193 ; 17/10/58 : 1696). Ce texte de base, qui date donc des premières années de l'indépendance, ne répond plus aux conditions nouvelles de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, compte tenu d'une part de l'évolution des progrès accomplis dans ce domaine et d'autre part de la participation active de l'Etat aux activités qui relèvent, par excellence, de l'idée de récupération de la souveraineté sur les ressources naturelles. D'où la nécessité de doter le Maroc d'une nouvelle législation en matière de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, qui tente de concilier les impératifs que nous venons d'indiquer.

La loi du 21 juillet 1958 est donc abrogée et remplacée par celle de 1992 ci-dessus référencée. Dans le même esprit, sont également abrogées les dispositions du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier (*BORM*, 18/5/51 : 772 sq.).

INVESTISSEMENTS

– Dahir n° 1-91-131 du 26 février 1992 portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore. *BORM* (4142), 18/3/92 : 158-163.

Une place financière, la première du genre, est créée à Tanger. Cette création s'explique aisément compte tenu de la vocation internationale de Tanger dans le passé d'une part, (ancienne zone franche de 1923 à 1956 sauf pendant l'occupation espagnole de 1940 à 1945) et de sa position géographique d'autre part. Tournée vers le large, vers... l'offshore, la ville de Tanger s'ouvre naturellement aux « activités de banques ou des sociétés de gestion de portefeuilles et de prise de participations ».

Ce texte témoigne de la volonté du Maroc de s'ouvrir sur l'économie de marché par l'appel aux capitaux étrangers. Les banques offshore, selon ce texte, peuvent être « toute personne morale quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et les détenteurs de son capital social qui a... pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change ».

La législation sur les banques offshore est spécifique à plusieurs titres.

En ce qui concerne leur régime juridique, elles ne sont soumises ni au droit commun régissant la profession bancaire (cf. décret royal n° 1067-68 du 21 avril 1967 portant loi relative à la profession bancaire et au crédit. *BORM*, 26/4/67 : 463), ni à celui relatif aux banques d'investissement (cf. dahir portant loi n° 1-84-145 du 2 octobre 1984 relatif aux banques d'investissement *BORM* 3/10/84 : 387). L'exercice des activités bancaires offshore est « subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère chargé des finances après avis de Bank Al-Maghrib ». Par ailleurs, le banquier postulant s'engage à souscrire un capital minimum de 500 000 USD pour la création de sa banque.

Mais ce qui traduit nettement un appel du Maroc à l'investissement international, c'est l'existence d'une panoplie de mesures tendant à encourager le placement de capitaux étrangers.

Pour ce qui est du régime de change, aucune obligation de rapatriement de revenus n'est exigée des banques offshore qui « peuvent investir librement au Maroc et prendre des participations dans le capital des sociétés résidentes ». La liberté de change avec les non-résidents leur est reconnue.

S'agissant du régime fiscal enfin, celui-ci est exorbitant du droit commun bancaire. Des mesures d'exonération totale (droit d'enregistrement et de timbre, TVA, impôt des patentes et taxes urbaines) ou partielle (impôt sur les sociétés) sont accordées aux banques offshore ainsi qu'aux jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs.

On retrouve les mêmes mesures incitatives dans le régime douanier applicable à ces banques.

— Arrêtés du ministre des finances n° 1120-92 et 1121-92 du 16 juillet 1992 portant agréments de la filiale bancaire offshore créée par le groupe Banque nationale de Paris et de la Banque internationale de Tanger Banque offshore. *BORM* (4164), 9/8/92 : 358.

JUSTICE

A — CODES

1) Statut personnel

— Dahir n° 1-92-91 du 11 juin 1992 portant promulgation de la loi n° 13-92 modifiant l'alinéa 2 de l'art. 137 du code du statut personnel. *BORM* (4155), 17/6/92 : 266.

La modification porte sur l'abaissement de l'âge de la majorité légale qui passe de 21 ans à 20 ans.

Cette modification est donc une mesure d'harmonisation de l'âge de la majorité légale avec l'âge de vote (art. 3 Loi n° 12-92 du 11 juin 1992 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales cf. *infra* « Elections »).

2) Code pénal

– Dahir n° 1-92-131 du 26 août 1992 portant promulgation de la loi n° 16-92 modifiant l'art. 219 du Code pénal. *BORM* (4166), 2/9/92 : 381.

Selon l'ancien art. 219, «les infractions commises à l'occasion des élections, que ce soit avant, pendant ou après le scrutin, sont punies ainsi que le prévoit le dahir n° 1-59-162 du 1^{er} septembre 1959 réglementant les élections».

Or ce dahir est abrogé par l'art. 99 de la loi n° 12-92 du 11 juin 1992 (*op. cit.*). Les sanctions à l'encontre des infractions commises à toutes les étapes du déroulement des élections ou des opérations de référendum sont fixées par cette même loi. Le nouvel art. 219 est ainsi formulé : «Les infractions commises à l'occasion des élections ainsi qu'à l'occasion des opérations de référendums, que ce soit avant, pendant ou après le scrutin, sont punies ainsi que le prévoit la législation relative à ces matières».

B – JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

(cf. *Infra* CONSTITUTION/CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME)

REFERENDUM

– Dahir n° 1-92-130 du 13 août 1992 portant promulgation de la loi n° 15-92 modifiant la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums. *BORM* (4164), 19/8/92 : 352.

Dans la perspective du référendum sur la révision de la constitution en septembre 1992 (cf. *supra* «Constitution»), ce texte tend à harmoniser les conditions de participation au référendum avec les dispositions de la loi du 11 juin 1992 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales (cf. *supra* «Elections»).

Les modifications portent sur : les conditions requises pour prendre part au référendum ; l'obligation d'immatriculation dans un poste diplomatique ou consulaire pour les Marocains résidant à l'étranger ; l'âge de vote, la réglementation sur les emplacements d'affichage, sur la confection et sur le retrait de la carte de votants, sur le déroulement des opérations de vote.

Pour la loi n° 8-80 du 9 mai 1980 relative à l'organisation des référendums, voir *BORM*, 9/5/1980 : 308 sq.

– Dahir n° 1-92-142 du 24 août 1992 soumettant à référendum le projet de révision constitutionnelle. *BORM* (4164 bis), 25/8/92 : 369-378.

Le référendum est fixé pour le vendredi 4 septembre 1992. Le texte du projet de révision constitutionnelle est annexé au présent dahir.

– Dahir n° 1-92-155 du 9 octobre 1992 portant promulgation du texte de la Constitution révisée. *BORM* (4173), 21/10/92 : 420-428 et proclamation des résultats par décision n° 241 bis du 8 septembre 1992 de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, *op. cit.*, 432-433.

Résultats définitifs : dans le territoire national (11 461 470 oui, 4844 non); dans la communauté marocaine à l'étranger (247 423 oui, 5342 non).

URBANISME

– Dahir n° 1-92-7 du 17 juin 1992 portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. *BORM* (4159), 15/7/92 : 307-313.

Le présent texte entreprend un réaménagement de l'occupation de l'espace. Tout en s'alignant sur l'ancienne réglementation sur les lotissements et morcellements, réglementation vieille de plus d'une trentaine d'années (cf. dahir (abrogé) du 30 septembre 1953 relatifs aux lotissements et morcellements *BORM*, 13/11/1953 : 1620 sq), le dahir du 17 juin 1992 vise à permettre aux pouvoirs publics (wali ou président du Conseil municipal) de mieux diriger le développement des villes, à leur conférer des pouvoirs plus étendus pour exercer un contrôle efficace sur les lotissements et morcellements. Autant ils jouent, les uns et les autres, un rôle important dans l'aménagement des cités, le développement et la naissance des quartiers, autant il importe de ne pas abandonner la gestion de ce phénomène à la fantaisie des lotisseurs.

Tels sont, à la lecture du texte, les objectifs essentiels de la nouvelle réglementation sur les lotissements et morcellements. En bref, il s'agit de guider le développement de la ville par une rationalisation de la création et de l'extension des lotissements.

Le nouveau texte définit de manière précise le lotissement (Titre I, chap. 1^{er}), les droits et obligations du lotisseur (chap. 2), réglemente les actes de vente, location et partage afférents aux lotissements, fixe le règlement de la copropriété, tente d'assurer la transparence en matière de lotissement par la publicité de documents justifiant l'obtention de l'autorisation de lotir (chap. VII).

Le nouveau texte tente également de prévenir la constitution de lotissements clandestins par la mise en place d'une procédure d'autorisation préalable à toute opération de lotissement, tels les travaux d'équipement.

En contrepartie de ces obligations, plusieurs dispositions ont été édictées dans l'intérêt même du lotisseur (refus obligatoirement motivé de l'administration chargée d'accorder l'autorisation de lotir, autorisation automatique après un silence de l'administration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande etc.)

– Dahir n° 1-92-31 du 17 juin 1992 portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme. *BORM* (4159), 15/7/92 : 307-313.

Le nouveau texte, qui abroge et remplace la réglementation en vigueur (cf. dahir du 30 juillet 1952 relatif à l'urbanisme. *BORM* 26/9/1952 : 1338 sq.), édicte de nouvelles règles d'aménagement et d'extension des villes pour résoudre les problèmes que posent le développement continu des villes du Maroc, la naissance de nouvelles agglomérations et la transformation des principes et des techniques de l'urbanisme.

Ce qui est nouveau, c'est l'idée d'une rationalisation de l'urbanisme. Elle s'est traduite par l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement urbain qui procède à une étude globale du territoire à aménager par une prise en compte de « l'interdépendance sur les plans économique, commercial et social des différentes composantes de ce territoire », par l'établissement des plans de zonage et d'aménagement suivant les orientations dégagées par le schéma directeur.

Dans le même ordre d'idée de rationalisation, les constructions sont toutes soumises à l'obtention d'un permis de construire assorti de sanctions aux infractions en matière de construction et d'urbanisme.